



Besoin d'une aide au logement ?

**Vous devez déménager à
l'occasion d'une mutation,
d'une embauche**

Ce service n'impose pas d'avoir 1 an d'ancienneté.

1. Vous devez déménager pour vous rapprocher de votre lieu de travail ? : « Service Mobili-Pass »

Suite à une mutation initiée par votre employeur, une embauche ou le déménagement de votre entreprise, vous pouvez bénéficier d'un accompagnement dans la recherche d'un logement :

- Qui correspond à vos moyens financiers et à votre situation familiale,
- En vous accompagnant et en vous conseillant pour chaque visite,
- En facilitant vos démarches, vous assistant pour la signature du bail, gérant la réalisation des branchements (téléphone, internet, électricité...),
- Pour une résidence principale (pour vous et votre famille) ou un second lieu de résidence si votre famille ne vous suit pas.
- Présentez votre demande 3 mois avant, ou au plus tard dans les 6 mois qui suivent la mutation ou l'embauche,
- En cas de double résidence, il est possible d'obtenir un **prêt** en vue de financer une partie des frais supportés.
- Cette aide est cumulable avec les autres aides dédiées aux GARANTIE & AVANCE.

2. « Service Mobili-Pass » : Subvention ou Prêt ?

Un salarié en mobilité professionnelle peut bénéficier d'un prêt ou d'une subvention afin de prendre en charge certains frais liés à la recherche et à l'accès au logement locatif.

Toutes les prestations sont définies contractuellement avec l'entreprise dans le cadre de son plan de mobilité. Vous devez donc voir avec elle ce que vous pouvez recevoir comme soutien financier.



Si l'employeur ne prend pas lui-même en charge ce service, vous pouvez bénéficier d'une **subvention** pour les frais liés à la prestation d'un professionnel de la mobilité pour :

- la recherche d'un logement et la signature du bail,
- l'accompagnement individuel de votre famille et les démarches administratives pour la mise en service du logement,
- Assistance à l'installation dans le logement.

Montant de la subvention = selon la zone ******* du nouveau logement : A, Abis et B1 = 2 200 € ; B2 et C = 1 900 €

Vous pouvez également bénéficier d'un **prêt** pour les dépenses connexes spécifiques à l'ancienne* et à la nouvelle** résidence.

En cas de double charge de logement, le **prêt** pourra financer les frais liés à votre seconde résidence, dans la limite de 4 mois : loyers et charges locatives, frais d'hôtels...

Montant du prêt = selon la zone ******* du nouveau logement : A, Abis et B1 = 3 500 €; B2 et C = 3 000 €

Conditions d'attribution de l'aide

	Salarié AUSY < 30 ans	Salarié AUSY >= 30 ans
SERVICE, PRÊT ou SUBVENTION « MOBILI-PASS » Parc Social Vide ou meublé	<p>Evènement :</p> <ul style="list-style-type: none">- ma mutation est initiée <u>par mon employeur</u>⁽¹⁾,- je viens d'être (ou je vais être) embauché,- mon entreprise déménage, <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none">- mon nouveau lieu de travail est à plus de 70km ou à plus d'1h15 de mon domicile actuel,- je n'ai pas encore déménagé, ou cela fait moins de 6 mois <p><i>(1) : avant de faire ma démarche, je lis attentivement l'article 61 du Syntec car mon employeur a des devoirs s'il veut me muter (cf. p 3)</i></p>	

*Dépenses connexes liées à l'ancienne résidence :

Frais d'assistance à la mise en location ou à la vente du logement, frais et émoluments de notaire, de mainlevée d'hypothèque, indemnités de remboursement anticipé de prêts consécutives à la vente du logement et intérêts intercalaires de prêts relais.

**Dépenses connexes liées à la nouvelle résidence :

Frais d'agence pour la recherche d'un logement locatif, pour les prestations ayant débouché sur la signature d'un bail, frais d'établissement de contrats de location, frais et émoluments de notaire relatifs à un bail notarié.

***Pour savoir dans quelle zone se situe le futur logement :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020568590&dateTexte=&categorieLien=id>



IMPORTANT : en cas de **MUTATION** initiée par votre employeur, vous devez lire attentivement l'Article 61 de notre **CCN SYNTEC**

L'envoi d'un consultant en mission dans des conditions de GRAND DEPLACEMENT ne justifie pas une mutation géographique.

Le Grand Déplacement ne doit pas être une charge financière pour le consultant (Article 50). Son employeur doit donc financer l'intégralité des frais occasionnés par la réalisation de cette mission (logement, 3 repas, trajets quotidiens sur place et trajets hebdomadaires Domicile – Lieu de mission).

Cependant, si le consultant consent à déménager, il peut exiger de son employeur la prise en charge des dépenses liées à son changement de résidence principale, conformément à l'article 61 : En aucun cas il ne doit être lésé financièrement. N'hésitez pas à demander conseil à vos élus.

Article 61

Constatant l'intérêt économique et social de la mobilité géographique des salariés entrant dans le champ d'application de la présente convention, mais conscientes des répercussions qu'elle peut avoir, les parties signataires recommandent que cette mobilité ne soit pas, pour les salariés, l'occasion d'une charge supplémentaire et qu'il soit tenu compte dans toute la mesure du possible de leur situation familiale.

Le changement de résidence doit correspondre à des besoins réels de l'entreprise.

La faculté de prévoir dans le contrat de travail la possibilité d'un changement de résidence ne doit pas donner lieu à une application qui dénaturerait l'usage pour lequel elle a été prévue ; ce serait aller au-delà de l'intention des signataires que de prévoir systématiquement une clause de changement de résidence dans le contrat de travail du personnel administratif non cadre.

Toute modification du lieu de travail comprenant un changement de résidence fixe qui n'est pas acceptée par le salarié est considérée, à défaut de solution de compromis, comme un licenciement et réglée comme tel. Dans ce cas, à la demande du salarié, une lettre constatant le motif du licenciement sera jointe au certificat de travail.

Le salarié licencié en raison de son refus de respecter la clause de mobilité figurant dans son contrat de travail se verra attribuer les indemnités légales de licenciement en remplacement des indemnités de licenciement fixées par l'article 19 de la présente convention collective.

Lorsque le salarié reçoit un ordre de changement de résidence, les frais de déménagement et de voyage occasionnés par le déplacement de sa famille (conjoint, et personnes à charge au sens de la législation fiscale) sont à la charge de l'employeur.

Le montant de ces frais est soumis à l'accord de l'employeur préalablement à leur engagement.

Les frais de déplacement de résidence, lorsque l'employeur n'a pas prévenu le salarié dans les délais suffisants pour donner congé régulier, comprennent en particulier, le remboursement du dédit éventuel à payer par le salarié à son logeur, ce dédit est en principe, égal au maximum à trois mois de loyer.

Lorsqu'un salarié recevra un ordre de changement de résidence, si les usages ou la pénurie des locaux disponibles l'amènent à louer un logement avec préavis de congé supérieur à trois mois, il devra, au préalable, obtenir l'accord de son employeur faute de quoi celui-ci ne serait tenu à lui rembourser, en cas de licenciement, que trois mois de congés.

Si un salarié est muté dans un autre lieu de travail entraînant un changement de résidence, il est considéré comme déplacé et indemnisé comme tel, tant qu'il n'aura pu installer sa famille dans sa nouvelle résidence. En principe, cette indemnisation sera allouée pendant un an au maximum, sauf accord individuel prolongeant ce délai, en cas de nécessité.

Depuis Juillet 2019, vos élus ne gèrent plus les demandes en lien avec Action Logement.

Si vous souhaitez bénéficier du MOBILI-PASS,

écrivez à mobilipass@ausy.fr

copie das@ausy.fr